



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/261/A
Date du prononcé 02 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AN/145
En cause de : B C C/ ONEm

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – chômage – contrat de travail dans un restaurant – chômage temporaire pour force majeure « corona » – exclusion et récupération – après réouverture des débats quant à la perception de certains montants à charge du Fonds de fermeture des entreprises

EN CAUSE :

Madame C B

Partie appelante, représentée par Maître G J, Avocate à

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparissant par Maître H P, Avocate, loco Maître A H, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans le 06 juin 2023 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 08 juin 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 18 juillet 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 06 septembre 2023 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 octobre 2023 ;

- la remise contradictoire actée à l'audience du 07 novembre 2023, pour l'audience publique du 05 mars 2024 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyé aux parties par courriers du 08 novembre 2023 ;
- la pièce complémentaire (décompte) pour la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 mars 2024.

Monsieur M S, Substitut à l'Auditorat du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 05 mars 2024.

La partie appelante a brièvement répliqué oralement, la partie intimée ne souhaitant pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame B. est née le 1993; elle a été engagée sous contrat de travail par Monsieur M. en qualité de cuisinière à temps plein le 27 janvier 2017 ; elle travaillait en cuisine, tandis que Monsieur M. se chargeait de la pizzeria et des plats à emporter ;
- vu la pandémie liée au covid-19, son contrat de travail a été suspendu avec effet au 1^{er} avril 2020 ; Madame B. explique que Monsieur M. a continué seul l'activité « à emporter » ;
- à partir du 08 juin 2020, les établissements HORECA ont à nouveau été autorisés à accueillir des clients, ce toutefois dans le respect de conditions strictes (en termes de distanciation notamment) ; Monsieur M. n'a pas d'emblée invité Madame B. à reprendre le travail ; il a continué à travailler seul (l'activité demeurant réduite) ;

- par jugement du 24 septembre 2020, Monsieur M. a été déclaré en faillite ; le curateur a mis fin au contrat de travail de Madame B. avec effet au 28 septembre 2020 ;
- par courrier du 17 février 2021, Madame B. a été invitée à exposer sa défense par écrit quant au fait que le chômage temporaire avait été refusé à son employeur, étant donné qu'il ne lui avait pas demandé de reprendre le travail pour la période du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 et semblait déjà avoir décidé de mettre un terme à son activité dès le mois de juillet 2020 (de sorte qu'il lui appartenait de prendre en charge sa rémunération);
- Madame B. a exposé ses moyens de défense, par courrier du 03 mars 2021 ; elle a notamment fait valoir que :

« (...) [Monsieur M.] a continué le 'à emporter' (pizza principalement) seul. La charge de travail ne lui permettait pas de me reprendre.

Les mesures de confinement liées à la crise sanitaire dans le secteur de l'Horeca ont été levées le 8 juin 2020. J'ai été maintenue en chômage. [Monsieur M.] travaillait dans son restaurant seul. Il a effectivement indiqué dès ce moment son intention d'envisager le dépôt du bilan (cf. moratoire sur faillite) vu les difficultés financières rencontrées et la difficulté de rendre le commerce rentable avec les mesures sanitaires à déployer. Il ne s'agissait cependant en rien d'un arrêt définitif à l'époque mais bien d'une cessation temporaire de l'activité sur place en lien avec la crise. La décision définitive de fermeture n'était pas encore adoptée.

(...) Le 3 juillet 2020, mon conseil interpelait le Parquet quant à la situation de [Monsieur M.] et sa mise en faillite éventuelle.

Le 6 juillet 2020, mon conseil écrit à l'ONEM :

(...) 2.

En raison de la crise sanitaire (...) [Madame B.] a été placée au chômage temporaire (...). Cependant, malgré de très nombreux rappels, [Monsieur M.] n'a pas procédé aux formalités nécessaires pour permettre à [Madame B.] de percevoir les allocations de chômage temporaire, à savoir délivrer un formulaire C3.2 employeur et procéder aux flux électroniques DRS. [Madame B.] n'a à ce jour perçu aucune allocation de chômage et est sans ressources financière depuis le mois d'avril 2020.

Sur interpellation, l'intéressé a pourtant certifié être en ordre dans la tenue des documents sociaux.

[Monsieur M.] laisse [Madame B.] sans nouvelles quant à la date de reprise des activités. (...)

(...) Le 14 juillet 2020, le conseil de [Monsieur M.] écrit après plusieurs interpellations :

(...) Je pense que dans le courant de la semaine prochaine, l'UCM émettra les fiches de paie pour les mois de janvier à mars 2020.

Le nécessaire pourra également être fait pour le chômage Covid en ce compris pour la période actuelle étant donné que, en raison des mesures sanitaires à respecter, mon client n'a pas encore réouvert le restaurant. (...)

Aucune cessation définitive n'existait donc mais une non reprise de l'activité cuisine en raison des difficultés liées à la crise sanitaire. (...)

(...) Le 24 juillet, le service contrôle – après examen de la situation régularise la situation à mon égard et délivre d'office le C32A. Mon conseil reçoit le courriel suivant du service contrôle :

(...) Le dossier de [Madame B.] est en ordre, une décision pour le paiement des indemnités de chômage temporaire a été envoyé à l'organisme de paiement la FGTB le 23/07/2020. (...) »

- par courrier du 16 mars 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Madame B. du bénéfice des allocations du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 inclus ;
 - de récupérer les allocations indûment perçues pour la même période ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Vous nous avez adressé une lettre le 04.03.2021. Vous y déclarez être la victime des agissements de votre patron, qui n'a pas assumé ses responsabilités.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privée de travail et de rémunération.

(...) Cependant, vous avez fait appel à votre syndicat pour que celui-ci intercède auprès de votre employeur ; dans le but de lui faire tenir ses engagements contractuels.

Vous n'étiez, par conséquent, pas privée de travail et de rémunération du 08.06.2020 au 28.09.2020 inclus. (...) »

Par la feuille de récupération jointe en annexe, l'ONEm réclame la somme de 5.684,73 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 16 avril 2021, Madame B. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- que son action soit déclarée recevable et fondée ;
- première demande :
 - que la décision de l'ONEm soit mise à néant (en ce compris la décision de récupération) ;
 - qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération pour la période litigieuse ;
 - la condamnation de l'ONEm à la rétablir dans ses entiers droits pour toute la période visée par la décision entreprise ;
- deuxième demande :
 - qu'il soit dit pour droit que l'ONEm a commis une faute en n'informant pas correctement Madame B. et en ne vérifiant pas sa situation ;
 - la condamnation de l'ONEm au paiement de 500,00 euros provisionnels à titre de dommages et intérêts ;
 - réserver à statuer pour le surplus et inviter les parties à conclure sur ce point en fonction de la décision qui sera adoptée concernant le premier volet du dossier ;
- troisième demande :
 - qu'il soit dit que la demande reconventionnelle est non fondée ;
 - que l'ONEm soit condamné aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
 - que le bénéfice de l'exécution provisoire soit refusé à l'ONEm.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a sollicité :

- que le recours de Madame B. soit dit recevable, mais non fondé ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- que Madame B. soit condamné à payer à l'ONEm la somme provisionnelle de 5.684,73 euros, évaluée à 6.000,00 euros ;
- que l'ONEm soit mis hors de cause ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué, prononcé le 10 août 2022, les premiers juges ont :

- reçu le recours et la demande reconventionnelle ;
- dit le recours non fondé ;
- confirmé la décision dont recours ;
- débouté Madame B. de sa demande de dommages et intérêts ;
- condamné Madame B. à rembourser à l'ONEm la somme de 5.684,73 euros provisionnels ;
- condamné l'ONEm aux dépens liquidés à 306,10 euros (indemnité de procédure) et à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 septembre 2022, Madame B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit réformé en toutes ses dispositions ;
- que les demandes principales introduites en première instance soit déclarées recevables et fondée ;
- par conséquent :

- première demande (annulation de la décision):
 - que la décision de l'ONEm soit mise à néant (en ce compris la décision de récupération) ;
 - qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération pour la période litigieuse ;
 - la condamnation de l'ONEm à la rétablir dans ses entiers droits pour toute la période visée par la décision entreprise ;

- deuxième demande (dommages et intérêts):
 - qu'il soit dit pour droit que l'ONEm a commis une faute en n'informant pas correctement Madame B. et en ne vérifiant pas sa situation ;
 - la condamnation de l'ONEm au paiement de 500,00 euros provisionnels à titre de dommages et intérêts ;
 - réserver à statuer pour le surplus et inviter les parties à conclure sur ce point en fonction de la décision qui sera adoptée concernant le premier volet du dossier ;

- troisième demande (demande reconventionnelle et dépens) :
 - qu'il soit dit que la demande reconventionnelle est non fondée ;
 - que l'ONEm soit condamné aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (soit 2 x 327,96 euros).

2.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite quant à lui :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- que l'ONEm soit mis hors cause ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

3.

Par son arrêt prononcé le 06 juin 2023, la Cour du travail a :

- reçu l'appel,
- avant dire droit quant au fond :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« (...) L'ONEm n'a pas valablement pu décider d'exclure Madame B. du droit aux allocations de chômage temporaire, durant la période litigieuse, en raison du fait que l'employeur aurait pris la décision de procéder à la fermeture définitive du restaurant dès le début de la période litigieuse (cette décision n'étant pas démontrée). A l'estime de la Cour, la suspension du contrat de travail de Madame B. rentrait bien, au vu des explications et pièces déposées, dans la notion de force majeure « corona » (force majeure telle qu'assouplie en raison de la pandémie).

3.

La Cour est tenue de vérifier, pour la période litigieuse, que d'autres circonstances ne font pas obstacle à l'octroi d'allocations de chômage temporaire en faveur de Madame B.

La Cour observe que la décision litigieuse fait également référence à la nécessité d'être privé de travail et de rémunération.

A ce propos, la Cour croit comprendre du décompte du Fonds de fermeture des entreprises produit en pièce 17 par Madame B., qu'elle a notamment reçu à charge du Fonds :

- un montant brut de 2.667,14 euros (montant net de 1.677,91 euros) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 septembre 2020 ;
- un montant brut de 1.969,09 euros (montant net de 1.238,76 euros) pour la période du 11 août 2020 au 31 août 2020.

Madame B. est invitée à préciser si elle a bien reçu les montants précités (et/ou tous autres montants se rapportant à la période litigieuse).

Madame B. et l'ONEm ne s'étant pas formellement expliqués quant aux éventuelles conséquences qui découlent de ces versements, la Cour invite les parties à formuler leurs observations à ce propos. L'ONEm est en tout état de cause invité à produire un

nouveau décompte tenant compte des développements du présent arrêt et des observations qu'il fera valoir quant aux montants effectivement perçus par Madame B. et se rapportant à la période litigieuse.

4.

Les débats étant rouverts et Madame B. ayant en tout état de cause sollicité, en termes de conclusions, que la Cour rouvre les débats quant aux dommages et intérêts par ailleurs réclamés à charge de l'ONEm, Madame B. est invitée à préciser sa demande et l'ONEm, à formuler ses éventuelles observations, dans le cadre de la réouverture des débats. »

4.

Par ses conclusions après réouverture des débats, Madame B. sollicite :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que le jugement entrepris soit réformé en toutes ses dispositions ;
- que ses demandes introduites en instance soient dites recevables et fondées ; par conséquent,
- première demande :
 - que la décision de l'ONEm du 16 mars 2021 soit mise à néant (en ce compris la décision de récupération) ;
 - qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération pour la période litigieuse ;
 - la condamnation de l'ONEm à la rétablir dans ses entiers droits pour toute la période visée par la décision entreprise ;
 - ce faisant, condamner l'ONEm à lui verser les allocations de chômage temporaire force majeure pour la période courant du 1^{er} au 28 septembre, à majorer des intérêts à devoir au taux social ;
 - à titre infiniment subsidiaire, limiter la récupération à la période du 11 au 31 août maximum, soit un maximum de 17 allocations et de 1.332,97 euros ;
- deuxième demande :
 - qu'il soit dit pour droit que l'ONEm a commis une faute ;

- la condamnation de l'ONEm au paiement de 500,00 euros à titre de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono*, à majorer à titre de dommages et intérêts de toute somme au remboursement de laquelle Madame B. viendrait à être condamnée dans le cadre de la présente instance ;
- troisième demande :
 - qu'il soit dit que la demande reconventionnelle de l'ONEm est non fondée ;
 - que l'ONEm soit condamné aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de 327,96 euros x 2.

5.

Par ses conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité :

- que Madame B. soit condamnée à lui rembourser le montant indu de 1.418,38 euros, équivalent à 18 allocations ;
- que Madame B. soit déboutée de sa demande de dommages et intérêts à charge de l'ONEm ;
- qu'il soit statué comme droit quant aux dépens.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 06 juin 2023, la Cour a déjà reçu l'appel.

VI.- POURSUITE DE LA DISCUSSION

1. Quant au droit aux allocations de chômage temporaire

1.

Par son arrêt prononcé le 06 juin 2023, la Cour a déjà dit pour droit que :

« L'ONEm n'a pas valablement pu décider d'exclure Madame B. du droit aux allocations de chômage temporaire, durant la période litigieuse, en raison du fait que l'employeur aurait pris la décision de procéder à la fermeture définitive du restaurant dès le début de la période litigieuse (cette décision n'étant pas démontrée). A l'estime de la Cour, la suspension du contrat de travail de Madame B. rentrait bien, au vu des explications et pièces déposées, dans la notion de force majeure « corona » (force majeure telle qu'assouplie en raison de la pandémie). »

La Cour a toutefois estimé devoir rouvrir les débats, pour inviter les parties à s'expliquer quant à la question de savoir si les versements du Fonds de fermeture des entreprises intervenus en faveur de Madame B. ne faisaient pas obstacle au bénéfice desdites allocations de chômage temporaire.

Madame B. fait notamment valoir que :

- elle avait sollicité la prise en charge, auprès du Fonds de fermeture des entreprises, de la somme brute de 16.539,19 euros et de 3.590,10 euros (en ce compris des arriérés de rémunération pour la période débutant le 08 juin 2020 à titre conservatoire, mais aussi des indemnités pour uniformes de travail, etc.) ;
- le Fonds de fermeture des entreprises lui a effectivement versé un montant net de 4.316,00 euros à titre d'arriérés de salaire, qui se répartit comme suit:
 - un montant brut de 2.667,14 euros (montant net de 1.677,91 euros) pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 septembre 2020 ;
 - un montant brut de 1.969,09 euros (montant net de 1.238,76 euros) pour la période du 11 août 2020 au 31 août 2020 ;
 - un montant brut de 1.926,31 euros bruts (montant net de 1.211,83 euros) à titre d'arriérés de prime de fin d'année ;
 - un montant de 187,50 euros à titre d'écochèques pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 septembre 2020 ;
- ce versement du Fonds coïncide avec le plafond légalement applicable, à l'époque, de 6.750,00 euros bruts ;
- dès lors que la Cour a considéré que la période litigieuse (du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 inclus) entraine en considération pour le versement d'allocations de chômage temporaire :
 - il n'y a pas lieu à récupération pour la période du 08 juin au 31 août 2020 ;
 - il convient de condamner l'ONEm au paiement des allocations de chômage temporaire pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 septembre 2020.
- les versements du Fonds de fermeture des entreprises ne font pas obstacle à l'octroi d'allocations de chômage temporaire ; en effet, le plafond de 6.750,00 euros bruts sera réaffecté aux autres postes restés en souffrance, à savoir :
 - les écochèques (200,00 + 239,00 + 250,00 euros nets refusés pour cause de « plafond ») ;
 - les indemnités pour uniformes de travail (2.901,10 euros nets refusés pour cause de « plafond ») ;

- outre les montants déjà octroyés à titre de prime de fin d'année (1.211,83 euros nets) et à titre d'écochèques de la dernière année (187,50 euros).

L'ONEm fait quant à lui valoir que :

- Madame B. reconnaît avoir perçu des sommes à charge du Fonds, à titre d'arriérés de rémunération, pour les mois d'août 2020 et septembre 2020 ;
- l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération ; Madame B. ne peut par conséquent pas cumuler les montants en provenance du Fonds et les allocations pour la même période ;
- sur la base des informations communiquées, l'ONEm a réalisé un nouveau décompte d'indemnisation pour la période du 11 août 2020 au 28 septembre 2020 ; le montant indu s'élève désormais à 1.411,38 euros (à savoir 18 allocations perçues indûment) ; il s'agit du montant dont le remboursement reste réclamé.

2.

La Cour relève que le Fonds de fermeture des entreprises a notamment pour mission de verser les rémunérations, indemnités et avantages dus aux travailleurs (dans le respect de certains plafonds), lorsque l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires (cf. l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises).

En l'espèce, l'octroi d'allocations de chômage temporaire a manifestement été sollicité en temps utile et la Cour a conclu que Madame B. pouvait a priori y prétendre au vu des pièces produites au dossier.

Il en découle que pour la période litigieuse (du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 inclus), l'employeur de Madame B. n'était pas redevable de rémunérations. Madame B. devait par conséquent être considérée comme privée de rémunération pour cette période.

L'ONEm n'avançant aucun autre argument faisant obstacle à l'octroi des allocations de chômage temporaire pour la période litigieuse, cette période doit bien être prise en charge par l'ONEm par le biais d'allocations de chômage temporaire, à charge pour le Fonds de fermeture des entreprises de prendre attitude, dans le respect de la réglementation qui s'applique spécifiquement à lui, par rapport aux montants effectivement versés à Madame B. (affectation différente des montants versés ? Récupération ?...).

L'intervention du Fonds, pour la période litigieuse, doit en effet être considérée comme subsidiaire par rapport à celle de l'ONEm (hypothèse, non rencontrée en l'espèce, où le droit aux allocations de chômage temporaire n'aurait pas été reconnu en faveur de Madame B.).

Concrètement, il y a donc lieu de :

- réformer la décision litigieuse du 16 mars 2021 en ce qu'elle a exclu Madame B. du bénéfice des allocations du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 inclus et précise devoir récupérer les allocations indûment perçues pour la même période (soit la somme de 5.684,73 euros) ;
- dire pour droit qu'aucun indu n'est démontré pour la période précitée ;
- condamner l'ONEm à verser, en faveur de Madame B., les allocations de chômage temporaire auxquelles elle peut légalement prétendre pour la période du 1^{er} au 28 septembre 2020 (l'ONEm confirmant dans son décompte remis au greffe le 1^{er} mars 2024 ne pas avoir versé d'allocations pour le mois de septembre 2020) ; tel que sollicité, lesdites allocations doivent être majorées des intérêts, au taux social, à dater de l'exigibilité de ces allocations jusqu'à parfait paiement.

L'appel est fondé, dans cette mesure et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a déclaré ce chef de demande de Madame B. non fondé et condamné Madame B. à rembourser les montants sollicités par l'ONEm.

2. Quant aux dommages et intérêts

1.

Madame B. reproche à l'ONEm :

- de ne pas lui avoir délivré les informations requises, malgré plusieurs interpellations ;
- d'avoir décidé d'indemniser Madame B. pour ensuite tenter de revenir sur sa décision.

Madame B. estime que cette absence de clarté tant dans les démarches de l'ONEm que dans la législation chômage COVID elle-même, a entraîné un dommage important dans son chef, tant moral que financier (frais d'avocat excédant l'indemnité de procédure, absence de revenus, endettement, démarches multiples, incertitudes, ...). Dans l'hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, où il est fait droit à sa demande pour la période du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 (et où elle n'est donc condamnée à aucun remboursement en faveur de l'ONEm), elle sollicite des dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono* à la somme de 500,00 euros.

2.

L'ONEm estime quant à lui que Madame B. ne démontre pas qu'il serait demeuré en défaut de répondre à une demande d'information qu'elle aurait formulée.

Il estime la demande de dommages et intérêts manifestement non fondée.

3.

La Cour estime devoir déclarer ce chef de demande non fondé.

En effet, si la Cour rend un arrêt favorable à Madame B., le jugement prononcé en première instance n'allait pas dans le même sens, ce qui tend à démontrer que le dossier était à tout le moins sujet à discussion sur le plan des principes.

Le seul fait d'obtenir la réformation d'une décision de l'ONEm ne peut justifier le paiement de dommages et intérêts.

Le caractère forfaitaire des indemnités de procédure ne peut par ailleurs pas être contourné par le biais de demandes de dommages et intérêts.

Madame B. ne rapporte pas la preuve d'une faute de l'ONEm de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts ni, du reste, un dommage distinct de celui couvert par le droit aux allocations reconnu par le présent arrêt.

L'appel est déclaré non fondé à ce propos et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a déclaré ce chef de demande non fondé.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Madame B. sollicite la condamnation de l'ONEm aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de 327,96 euros x 2.

Ce faisant, Madame B. paraît donc faire appel du montant liquidés par les premiers juges à titre d'indemnité de procédure (soit la somme de 306,10 euros).

Madame B. n'explique pas pour quel motif le montant liquidé par les premiers juges – correspondant au montant de base applicable au moment où le jugement a été prononcé – devrait être revu.

Cette demande est déclarée non fondée.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ONEm.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux dépens de l'appel, liquidés dans le chef de Madame B. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure (montant de base vu l'enjeu du litige, tel qu'indexé à la date du présent arrêt – la Cour rectifie le montant sollicité conformément aux enseignements de la Cour de cassation visés dans l'arrêt du 13

janvier 2023 [*J.T.*, 2023, p. 174]). Il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué oralement et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 06 juin 2023 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit l'appel fondé et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé,
- confirmé la décision dont recours,
- condamné Madame B. à rembourser à l'ONEm la somme de 5.684,73 euros provisionnels,

Emendant, dit le recours originaire fondé, dans la mesure visée ci-après,

Réforme la décision litigieuse du 16 mars 2021 en ce qu'elle a exclu Madame B. du bénéfice des allocations du 08 juin 2020 au 28 septembre 2020 inclus et précisé devoir récupérer les allocations indûment perçues pour la même période (soit la somme de 5.684,73 euros),

Dit pour droit qu'aucun indu n'est démontré pour la période précitée et condamne l'ONEm à verser, en faveur de Madame B., les allocations de chômage temporaire auxquelles elle peut légalement prétendre pour la période du 1^{er} au 28 septembre 2020, à majorer des intérêts, au taux social, à dater de l'exigibilité de ces allocations jusqu'à parfait paiement,

Dit l'appel non fondé pour le surplus,

Condamne l'ONEm aux dépens de l'appel, liquidés dans le chef de Madame B. à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure (montant de base vu l'enjeu du litige, tel qu'indexé à la date du présent arrêt – la Cour rectifie le montant sollicité conformément aux enseignements de la Cour de cassation visés dans l'arrêt du 13 janvier 2023 [*J.T.*, 2023, p. 174]) ; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ONEm au paiement de la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,
J DI N, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier

J-L D

J DI N

C D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 02 avril 2024, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffier,

C D

M-N B